

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

—————  
**Séance du 27 juin 2019**  
**Rapporteur :**  
**Monsieur Georges-Philippe**  
**FONTAINE**

**N° 10**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :  
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,  
à compter du : 01/07/2019  
- la transmission au contrôle de légalité le : 01/07/2019  
(accusé de réception du 01/07/2019)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Restauration collective : augmentation du montant de la participation supplémentaire  
indiciaire de l'employeur**

—————

**Il est proposé au conseil municipal d'augmenter, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019, le  
montant de la participation supplémentaire indiciaire de l'employeur.**

\*\*\*

Les agents ont accès pour se restaurer à deux restaurants inter-administratifs, l'un rue Jean Jaurès et l'autre à Ty Nay, gérés par l'Association de Gestion du Restaurant Inter Administratif de Quimper (AGRIAQ). Ils bénéficient d'une participation « employeur ».

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013, afin d'attirer de nouveaux publics, et de favoriser l'accès aux restaurants des agents ayant les plus bas salaires, une participation supplémentaire indiciaire à hauteur de 1,17 € par repas a été attribuée aux agents dont l'indice majoré était inférieur ou égal à 314.

Suite à la refonte des grilles indiciaires de catégorie C au 1<sup>er</sup> février 2014, la collectivité a porté cet indice majoré à 326 puis à 335 au 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour tenir compte de la revalorisation des échelles indiciaires de la catégorie C et de certains grades de la catégorie B. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, suite à la réforme Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), l'indice majoré de référence a été porté à 349 (équivalent 3<sup>ème</sup> échelon de rédacteur).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément à la circulaire sur les prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune, le montant de la participation supplémentaire indiciaire employeur est passé à 1,22 € par repas.

La circulaire du 15 décembre 2017 a fait progresser la participation indiciaire à 1,24 € par repas.

La circulaire du 26 décembre 2018 prévoit que le montant de la participation supplémentaire indiciaire employeur passe de 1,24 € à 1,26 € par repas.

\*\*\*

Afin de continuer à favoriser l'accès à l'AGRIAQ des agents dont l'indice majoré de référence est inférieur ou égal à 355 (équivalent 3ème échelon de rédacteur), après avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 27 mai 2019, après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de porter la participation supplémentaire indiciaire à 1,26 € par repas pour les agents, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.